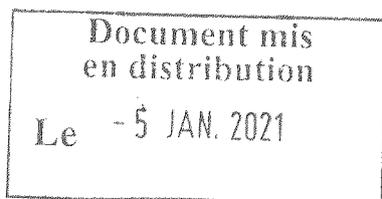


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 1 - 2021



Papeete, le - 5 JAN. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Moihara TUPANA et Monsieur le représentant Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8510/PR du 11 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Ce projet de texte vient instaurer, en matière de droit successorale en Polynésie française, les mesures réglementaires liées au partage judiciaire par souche sur le fondement du 2° de l'article 5 de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, loi dont il convient de rappeler au préalable le contexte de son adoption.

I. Le contexte de l'adoption de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française

La loi du 26 juillet 2019 a procédé à une reprise intégrale de six articles de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant dispositions institutionnelles de la Polynésie française qui ont été déclarés contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

1. La décision de non-conformité partielle rendue par le Conseil constitutionnel

La loi portant dispositions institutionnelles de la Polynésie française précitée a été adoptée (concomitamment à la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française) par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture puis par la commission mixte paritaire dans un large consensus, témoignant de la volonté du législateur d'adapter le droit aux besoins polynésiens.

Consultée pour avis sur ce projet de loi avant son examen au Parlement, l'assemblée de la Polynésie française avait émis le souhait¹ d'y voir inscrire plusieurs dispositions visant entre autres à faciliter la sortie de l'indivision en Polynésie française, problématique historique résultant notamment de l'apparition tardive du droit foncier polynésien écrit dans le courant du 19° siècle et de son application progressive sur tout le territoire.

¹ À travers son avis n° 2018-15 A/APF du 15 novembre 2018 sur le projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française

Des dispositifs dérogatoires du droit commun facilitant les sorties d'indivision ont par la suite été introduits dans ledit projet de loi, lors de son examen par la commission des Lois du Sénat.

Saisi par le Premier ministre sans qu'aucun grief ne soit invoqué, le Conseil constitutionnel a censuré huit articles, dont cinq relatifs aux dispositions en matière de droit des successions², pour des considérations de procédures dans sa décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019. Sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, le Conseil a en effet estimé que les dispositions en question, introduites en première lecture, ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial, les déclarant par voie de conséquence contraires à la Constitution.

C'est pour de telles raisons et notamment au regard de l'urgence d'aplanir les difficultés rencontrées en matière foncière en Polynésie française, qu'une proposition de loi a été déposée puis adoptée le 26 juillet 2019.

2. L'adoption des dispositions facilitant la gestion et la sortie de l'indivision successorale en Polynésie française

La loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 a donc repris en intégralité les rédactions de six articles (liés au droit successoral et aux conditions d'exploitation d'un aérodrome relevant de la compétence de l'État) issues du texte établi par la commission mixte paritaire approuvé par les deux chambres et a été adoptée en séance selon la procédure d'examen simplifié³.

Les articles 1 à 5 de la loi ainsi adoptée fixent les dispositifs facilitant la gestion et la sortie de l'indivision successorale en Polynésie française. L'article 5, en particulier, consacre le partage judiciaire par souche dans le cadre d'une succession et institue l'expérimentation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.

À cet égard, le présent projet de délibération vient donc adapter le code de procédure civile de la Polynésie française (CPCPF) à cette nouvelle procédure de partage.

II. L'objet du projet de délibération

Les dispositions proposées par le projet de délibération encadrent d'une part, le partage judiciaire par souche des biens immobiliers sur le fondement du 2° de l'article 5 de la loi précitée relative à la Polynésie française, et d'autre part procède à certains aménagements au sein du CPCPF.

1. L'encadrement du partage judiciaire par souche

En raison des successions en cascade qui s'étendent sur plusieurs générations en Polynésie française impliquant *de facto* de nombreux indivisaires, l'article 5 de la loi relative à la Polynésie française dispose que :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens : [...] »

2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables. [...] »

Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1° ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2°. »

La demande de partage par souche, qui accepte donc que l'un des membres d'une branche représente l'ensemble de la branche devant la juridiction, est assortie d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle permettant à toute personne intéressée au partage de se manifester.

² Les trois autres articles censurés étaient relatifs aux créatoriums, à la dépénalisation du stationnement payant et aux conditions d'exploitation d'un aérodrome relevant de la compétence de l'État

³ L'Assemblée nationale a toutefois apporté une modification à l'intitulé de la proposition de loi qui était « Proposition de loi visant à faciliter la gestion et la sortie de l'indivision successorale et l'exploitation d'un aérodrome en Polynésie française »

L'article 827 du code civil prévoit quant à lui que le partage s'opère en principe par tête, c'est-à-dire individuellement entre les héritiers. Toutefois, il rappelle que le partage par souche suppose une représentation⁴ et qu'à l'issue de ce partage, une répartition distincte entre les héritiers de chaque souche est opérée.

En ce sens, le présent projet de délibération insère une nouvelle section au Chapitre II du Titre VI du Livre Ier bis du CPCPF, intitulée « De la requête en partage par souche fondée sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 29 juillet 2019 relative à la Polynésie française » et composée de quatre nouveaux articles :

- le **nouvel article 449-8-1** précise les indications à fournir lors d'une requête en partage par souche (noms, prénoms, nationalité, ... de tous les indivisaires identifiés et localisés ; nombre de souches intéressées au partage ; désignation de chaque souche ne comportant aucun ayant droit identifié et localisé pour la représentation de laquelle un curateur aux successions et biens vacants sera assigné) ;
- le **nouvel article 449-8-2** laisse au greffe du tribunal foncier le soin de procéder à l'information individuelle de tous les indivisaires intéressés au partage par souche tandis que les mesures de publicité collective seront assurées par le service en charge des affaires foncières, conformément aux dispositions du **nouvel article 449-8-3** ;
- et le **nouvel article 449-8-4** prévoit un aménagement spécial du rôle du curateur aux successions et biens vacants dans le cadre d'un partage par souche.

L'article 449-11 relatif à l'instruction devant le juge de la mise en état, est complété par deux alinéas adaptant le rôle du juge dans le cadre d'un partage par souche.

2. Les adaptations nécessaires des articles du code de procédure civile

À l'issue des discussions tenues avec les praticiens (magistrats, huissiers, avocats) pour le besoin de ces adaptations réglementaires, certains aménagements à d'autres parties du code de procédure civile sont apparus nécessaires.

Ainsi l'article 363 relatif à l'omission d'un héritier lors d'un partage est-il modifié pour l'application de l'article 3 de la loi relative à la Polynésie française précitée. Dès lors, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur dans le cas où le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier dont les droits auraient été lésés peut se pourvoir par voie d'action personnelle, sans annulation du partage.

Des aménagements sont également opérés aux articles 440-2, relatif à l'assignation des parties devant la Cour d'appel et 676, portant sur le rôle du curateur aux successions et biens vacants.

Enfin, une nouvelle rédaction est proposée pour les articles 881 et 882 du code, relatifs à la procédure d'adjudication dite « à la bougie ». Au regard de l'obsolescence que revêt l'utilisation de bougies lors des ventes aux enchères immobilières, le décompte de temps s'effectuera désormais « par tout moyen visuel ou sonore ». À ce titre, les enchères s'achèveront et l'adjudication sera constatée dès que trois minutes se seront écoulées après la dernière enchère.

*
* *

Examiné en commission le 5 janvier 2021, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

Luc FAATAU

⁴ Art. 751 du code civil : « La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté »

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
(Lettre n° 8510/PR du 11-12-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française	
LIVRE I ^{ER} - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX TITRE IX - LES VOIES DE RECOURS CHAPITRE II - DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS <i>Section II — De la tierce opposition</i>	
<p>Art. 363.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, dans les formes de l'article 21 du présent code.</p> <p>Toutefois, lorsque le partage <i>est</i> exécuté, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière <i>mais</i> ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle <i>en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question</i>.</p>	<p>Art. 363.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, dans les formes de l'article 21 du présent code.</p> <p>Toutefois, lorsque le partage <i>a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots</i>, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière. <i>Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française</i>, ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle <i>sans annulation du partage</i>.</p>
LIVRE I ^{ER} BIS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION	
TITRE II - PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL CHAPITRE I - SAISINE DE LA COUR	
<p>Art. 440-2. — <i>Seules les parties défaillantes non assignées à personne sont réassignées.</i></p> <p><i>En l'absence de réassignation</i>, l'arrêt est rendu par défaut.</p> <p>L'acte de signification doit <i>mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 362.</i></p>	<p>Art. 440-2. — <i>L'arrêt est rendu contradictoirement à l'égard de la partie qui comparaît à l'audience sur convocation du greffe dans les conditions de l'article 430-11, de la partie qui a été assignée dans les conditions de l'article 274, de la partie assignée à personne suite à la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, ainsi qu'à l'égard de la partie qui a constitué avocat devant la Cour.</i></p> <p><i>À la requête des parties ou d'office, le conseiller de la mise en état peut ordonner la réassignation d'une partie défaillante.</i></p> <p><i>À l'égard des parties défaillantes malgré la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, l'arrêt est rendu par défaut. L'acte de signification doit alors reproduire les termes de l'article 357 qui fixe le délai d'opposition.</i></p>

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS RÉELLES IMMOBILIÈRES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER

CHAPITRE II - DE LA DEMANDE INITIALE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER

Section I — Dispositions générales

Art. 449-5.— La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au tribunal foncier. Elle introduit l'instance.

Elle est formulée en langue française et, éventuellement, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites.

Art. 449-5.— La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au tribunal foncier. Elle introduit l'instance.

Elle est formulée en langue française et, éventuellement, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites.

Art. 449-6.— Toutes les demandes devant le tribunal foncier sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

- 1° si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel avec indication, lorsque l'information est disponible, de la boîte postale, des numéros de téléphone fixe et portable, et de l'adresse électronique ;
- 2° si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement et de son adresse électronique, lorsque cette dernière existe ;
- 3° un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;
- 4° les nom, prénoms, nationalité, domicile réel des défendeurs, leurs adresses postale et électronique lorsque cette dernière existe, leurs contacts téléphoniques, leur profession avec indication du lieu de travail ;
- 5° si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente, ainsi que son adresse électronique lorsque cette dernière existe ;
- 6° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 7° l'objet de la demande avec les mentions relatives à la désignation cadastrale des immeubles exigées pour la transcription ;
- 8° l'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;
- 9° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé ;
- 10° chaque fois que la demande est directement ou indirectement fondée sur des droits ayant appartenu à une personne décédée, le requérant doit fournir à l'appui de sa demande l'état ~~des inscriptions et~~ des transcriptions concernant cette personne, ainsi que tout élément de nature à établir une dévolution successorale. A défaut, il sera versé une attestation délivrée par le service en charge des affaires foncières certifiant l'absence de compte hypothécaire et/ou de mention au fichier généalogique.

Art. 449-6.— Toutes les demandes devant le tribunal foncier sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

- 1° si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel avec indication, lorsque l'information est disponible, de la boîte postale, des numéros de téléphone fixe et portable, et de l'adresse électronique ;
- 2° si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement et de son adresse électronique, lorsque cette dernière existe ;
- 3° un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;
- 4° les nom, prénoms, nationalité, domicile réel des défendeurs, leurs adresses postale et électronique lorsque cette dernière existe, leurs contacts téléphoniques, leur profession avec indication du lieu de travail ;
- 5° si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente, ainsi que son adresse électronique lorsque cette dernière existe ;
- 6° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 7° l'objet de la demande avec les mentions relatives à la désignation cadastrale des immeubles exigées pour la transcription ;
- 8° l'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;
- 9° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé ;
- 10° chaque fois que la demande est directement ou indirectement fondée sur des droits ayant appartenu à une personne décédée, le requérant doit fournir à l'appui de sa demande l'état des transcriptions concernant cette personne, ainsi que tout élément de nature à établir une dévolution successorale. A défaut, il sera versé une attestation délivrée par le service en charge des affaires foncières certifiant l'absence de compte hypothécaire et/ou de mention au fichier généalogique.

11° le formulaire de demande d'adhésion aux nouveaux modes de transmissions visé à l'article 449-10 et tenu à disposition au greffe.	11° le formulaire de demande d'adhésion aux nouveaux modes de transmissions visé à l'article 449-10 et tenu à disposition au greffe.
Art. 449-7. — La requête introductive d'instance portée devant le tribunal foncier peut être notifiée aux défendeurs par tout moyen, à la diligence du greffe, en langues française et polynésienne de la Polynésie française.	Art. 449-7. — La requête introductive d'instance portée devant le tribunal foncier peut être notifiée aux défendeurs par tout moyen, à la diligence du greffe, en langues française et polynésienne de la Polynésie française.
Art. 449-8. — A défaut de comparution des défendeurs à la première audience, le requérant les fait assigner.	Art. 449-8. — A défaut de comparution des défendeurs à la première audience, le requérant les fait assigner.
	<i>Section II – De la requête en partage par souche fondée sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française</i>
	<p><i>Art. 449-8-1. — Outre les dispositions prévues à l'article 449-6 ci-dessus, et toujours à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code, la requête en partage par souche fondée sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française :</i></p> <p><i>1° indique les nom, prénoms, nationalité, domicile réel, et le cas échéant, l'adresse postale, les contacts téléphoniques, profession avec indication du lieu de travail de tous les indivisaires identifiés et localisés au jour de la requête en partage et de toutes les personnes identifiées par tous moyens comme occupant l'immeuble objet du partage au jour de la demande ;</i></p> <p><i>2° indique le nombre de souches intéressées au partage, l'identité de l'auteur de chacune de ces souches ainsi que les diligences entreprises en vue d'identifier et localiser les indivisaires de chacune de ces souches ;</i></p> <p><i>3° désigne précisément l'identité de l'auteur de chaque souche ne comportant aucun ayant droit identifié ou localisé pour la représentation de laquelle le curateur aux successions et biens vacants sera assigné.</i></p>
	<p><i>Art. 449-8-2. — L'information individuelle de tous les indivisaires intéressés au partage par souche est assurée par le greffe du tribunal foncier qui convoque individuellement toutes les parties identifiées et localisées aux termes de la requête.</i></p>
	<p><i>Art. 449-8-3. — Le service en charge des affaires foncières assure, dans le délai d'un mois suivant la saisine du greffe, les mesures de publicité collective suivantes :</i></p> <p><i>1° publication par extrait de la requête en partage par souche enregistrée par le greffe du tribunal foncier au moyen de l'insertion d'un avis au Journal officiel de la Polynésie française ;</i></p> <p><i>2° transmission de l'extrait pour affichage à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et au tribunal saisi de la requête pendant une durée de six mois ;</i></p> <p><i>3° publication de l'extrait sur le site internet du service en charge des affaires foncières pendant une durée de six mois.</i></p>

	<p><i>L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le service en charge des affaires foncières qui en informe le tribunal foncier par lettre simple.</i></p>
	<p><i>Art. 449-8-4. — Par dérogation aux préconisations des articles 449-8 et 676 du présent code, le requérant assigne le curateur aux successions et biens vacants pour représenter toute souche, précisément identifiée, pour laquelle aucun indivisaire n'a été identifié ou localisé.</i></p> <p><i>Le curateur aux successions et biens vacants publie alors un avis au journal d'annonces légales et effectue toute recherche utile.</i></p> <p><i>L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le curateur aux successions et biens vacants qui en informe le tribunal foncier par lettre simple.</i></p> <p><i>Le Tribunal peut ordonner la mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants dès lors qu'une personne de la souche qu'il représente a été identifiée et localisée.</i></p> <p><i>Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seul qualité pour recevoir la part revenant à la souche pour laquelle aucun indivisaire n'a été identifié ou localisé.</i></p>
<p>CHAPITRE III - DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER</p> <p><i>Section II — De l'instruction devant le juge de la mise en état</i></p>	
<p>Art. 449-11. — Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l'article 449-6 ci-dessus sont réunies. A défaut, il est fait injonction à bref délai au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.</p>	<p>Art. 449-11. — Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l'article 449-6 ci-dessus sont réunies. À défaut, il est fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.</p> <p><i>Pour les requêtes fondées sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-286 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, le juge de la mise en état vérifie en outre que les conditions posées par l'article 449-8-1 sont également remplies. À défaut, il fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.</i></p> <p><i>À tout moment de la procédure le juge de la mise en état peut, au besoin d'office et sous peine de radiation, prescrire toutes diligences complémentaires en vue de faire connaître la procédure aux indivisaires et ordonner la mise en cause de tout indivisaire.</i></p>
<p>LIVRE IV - PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX, DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES</p>	
<p>TITRE III - DES SCHELLÉS APRÈS DÉCÈS</p> <p>CHAPITRE IV - DE L'INVENTAIRE</p>	
<p>Art. 667.— L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le <i>curateur aux biens et successions vacants</i>.</p>	<p>Art. 667.— L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le <i>curateur aux successions et biens vacants</i>.</p>

TITRE IV - L'OPTION SUCCESSORALE

CHAPITRE I^{ER} – L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Art. 671-3. — Les demandes de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S'il n'y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le *curateur aux biens et successions vacants*.

Art. 671-3. — Les demandes de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S'il n'y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le *curateur aux successions et biens vacants*.

TITRE VI - DES PARTAGES ET DES LICITATIONS

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 674.— Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage en licitation, les poursuivants font désigner par le juge des tutelles, par ordonnance, un tuteur *ad hoc* pour suivre la procédure.

Les tuteurs et subrogés tuteurs nommés par le conseil de famille durant les opérations leur seront substitués.

Art. 674.— Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage en licitation, les poursuivants font désigner par le juge des tutelles, par ordonnance, un tuteur *ad hoc* pour suivre la procédure.

Les tuteurs et subrogés tuteurs nommés par le conseil de famille durant les opérations leur seront substitués.

Ils peuvent donner mainlevée sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 676.— *Le curateur aux biens et successions vacants doit être appelé à l'instance pour y représenter les ayants droit qui ne se sont pas fait connaître ou qui seraient restés introuvables. Dès qu'il est appelé, le curateur en publie avis dans un journal d'annonces légales et fait toutes recherches utiles pour retrouver les héritiers s'il y en a.*

Le poursuivant doit préciser quel est l'auteur de ces ayants droit inconnus ou introuvables.

Après le règlement définitif, le curateur a seule qualité pour recevoir la part revenant aux coindivisaires inconnus ou aux ayants droit sans domicile ni résidence connus ou n'ayant pas de mandataire dans le territoire. Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix.

A l'égard des mineurs la mainlevée peut être donnée par le tuteur ad hoc désigné selon l'article précédent, sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 676.— *Le curateur aux successions et biens vacants est assigné par le demandeur ou toute partie diligente à toute instance où les ayants droit d'une personne décédée sont inconnus ou introuvables, après recherches restées vaines.*

La requête introductive d'instance est annexée à l'acte d'assignation du curateur aux successions et biens vacants, ledit acte précisant expressément l'identité de l'auteur des ayants droit à représenter en justice.

Dès qu'il est assigné, le curateur aux successions et biens vacants publie un avis dans un journal d'annonces légales et effectue toute recherche utile.

La mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants peut être ordonnée dès lors que les ayants droit qu'il représente ont comparu ou ont été assignés.

Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seule qualité pour recevoir la part revenant aux ayants droit identifiés mais non localisés.

Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix.

TITRE X - DE LA SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} – PROCEDURE DE LA SAISIE IMMOBILIERE

<p>Art. 881.— <i>Les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.</i></p> <p>L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.</p>	<p>Art. 881.— <i>Chaque enchérisseur est représenté par un avocat inscrit au barreau de Papeete.</i></p> <p><i>Les enchères sont arrêtées lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque minute écoulée.</i></p> <p>L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, alors même que cette dernière serait déclarée nulle.</p>
<p>Art. 882.— <i>L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.</i></p> <p>Le poursuivant est déclaré adjudicataire - sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir - à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal.</p> <p><i>Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.</i></p>	<p>Art. 882.— L'adjudication peut être <i>constatée lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère.</i></p> <p>Le poursuivant <i>qui a enchéri le dernier</i> est déclaré adjudicataire, sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir, à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAF2021936DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF
du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure
civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2429 CM du 11 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 13 de la présente délibération.

Article 2.- Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 363 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le partage a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle sans annulation du partage. »

Article 3.- L'article 440-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440-2. L'arrêt est rendu contradictoirement à l'égard de la partie qui comparaît à l'audience sur convocation du greffe dans les conditions de l'article 430-11, de la partie qui a été assignée dans les conditions de l'article 274, de la partie assignée à personne suite à la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, ainsi qu'à l'égard de la partie qui a constitué avocat devant la Cour.

« À la requête des parties ou d'office, le conseiller de la mise en état peut ordonner la réassignation d'une partie défaillante.

« À l'égard des parties défaillantes malgré la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, l'arrêt est rendu par défaut. L'acte de signification doit alors reproduire les termes de l'article 357 qui fixe le délai d'opposition. »

Article 4.- Sont insérées au sein du Chapitre II du Titre VI du Livre I^{er} bis :

Une section I, intitulée : « *Dispositions générales* » qui comprend les articles 449-5 à 449-8 ;

Une section II, intitulée : « *De la requête en partage par souche fondée sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française* » qui comprend les articles 449-8-1 à 449-8-4.

Article 5.- Au paragraphe 10° de l'article 449-6, les mots « *des inscriptions et* » sont supprimés.

Article 6.- Les articles 449-8-1 à 449-8-4 sont rédigés comme suit :

« Art. 449-8-1. Outre les dispositions prévues à l'article 449-6 ci-dessus, et toujours à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code, la requête en partage par souche fondée sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française :

« 1° indique les nom, prénoms, nationalité, domicile réel, et le cas échéant, l'adresse postale, les contacts téléphoniques, profession avec indication du lieu de travail de tous les indivisaires identifiés et localisés au jour de la requête en partage et de toutes les personnes identifiées par tous moyens comme occupant l'immeuble objet du partage au jour de la demande ;

« 2° indique le nombre de souches intéressées au partage, l'identité de l'auteur de chacune de ces souches ainsi que les diligences entreprises en vue d'identifier et localiser les indivisaires de chacune de ces souches ;

« 3° désigne précisément l'identité de l'auteur de chaque souche ne comportant aucun ayant droit identifié ou localisé pour la représentation de laquelle le curateur aux successions et biens vacants sera assigné. »

« Art. 449-8-2. L'information individuelle de tous les indivisaires intéressés au partage par souche est assurée par le greffe du tribunal foncier qui convoque individuellement toutes les parties identifiées et localisées aux termes de la requête. »

« Art. 449-8-3. Le service en charge des affaires foncières assure, dans le délai d'un mois suivant la saisine du greffe, les mesures de publicité collective suivantes :

« 1° publication par extrait de la requête en partage par souche enregistrée par le greffe du tribunal foncier au moyen de l'insertion d'un avis au Journal officiel de la Polynésie française ;

« 2° transmission de l'extrait pour affichage à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et au tribunal saisi de la requête pendant une durée de six mois ;

« 3° publication de l'extrait sur le site internet du service en charge des affaires foncières pendant une durée de six mois.

« L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le service en charge des affaires foncières qui en informe le tribunal foncier par lettre simple. »

« Art. 449-8-4. Par dérogation aux préconisations des articles 449-8 et 676 du présent code, le requérant assigne le curateur aux successions et biens vacants pour représenter toute souche, précisément identifiée, pour laquelle aucun indivisaire n'a été identifié ou localisé.

« Le curateur aux successions et biens vacants publie alors un avis au journal d'annonces légales et effectue toute recherche utile.

« L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le curateur aux successions et biens vacants qui en informe le tribunal foncier par lettre simple.

« Le Tribunal peut ordonner la mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants dès lors qu'une personne de la souche qu'il représente a été identifiée et localisée.

« Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seul qualité pour recevoir la part revenant à la souche pour laquelle aucun indivisaire n'a été identifié ou localisé. »

Article 7.- L'article 449-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l'article 449-6 ci-dessus sont réunies. À défaut, il est fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.

« Pour les requêtes fondées sur l'article 5, 2° de la loi n° 2019-286 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, le juge de la mise en état vérifie en outre que les conditions posées par l'article 449-8-1 sont également remplies. À défaut, il fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.

« À tout moment de la procédure le juge de la mise en état peut, au besoin d'office et sous peine de radiation, prescrire toutes diligences complémentaires en vue de faire connaître la procédure aux indivisaires et ordonner la mise en cause de tout indivisaire. »

Article 8.- À l'article 667 les mots « *curateur aux biens et successions vacants* » sont remplacés par les mots « *curateur aux successions et biens vacants* ».

Article 9.- À l'article 671-3 les mots « *curateur aux biens et successions vacants* » sont remplacés par les mots « *curateur aux successions et biens vacants* ».

Article 10.- L'article 674 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ils peuvent donner mainlevée sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 11.- L'article 676 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le curateur aux successions et biens vacants est assigné par le demandeur ou toute partie diligente à toute instance où les ayants droit d'une personne décédée sont inconnus ou introuvables, après recherches restées vaines.

« La requête introductive d'instance est annexée à l'acte d'assignation du curateur aux successions et biens vacants, ledit acte précisant expressément l'identité de l'auteur des ayants droit à représenter en justice.

« Dès qu'il est assigné, le curateur aux successions et biens vacants publie un avis dans un journal d'annonces légales et effectue toute recherche utile.

« La mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants peut être ordonnée dès lors que les ayants droit qu'il représente ont comparu ou ont été assignés.

« Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seul qualité pour recevoir la part revenant aux ayants droit identifiés mais non localisés.

« Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix. »

Article 12.- L'article 881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque enchérisseur est représenté par un avocat inscrit au barreau de Papeete.

« Les enchères sont arrêtées lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque minute écoulée.

« L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, alors même que cette dernière serait déclarée nulle. »

Article 13.- L'article 882 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adjudication peut être constatée lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

« Le poursuivant qui a enchéri le dernier est déclaré adjudicataire, sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir, à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal. »

Article 14.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG